



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Animaux de compagnie

Question écrite n° 16749

Texte de la question

M Pierre Bachelet appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par les pompiers pour remplir leur mission visant à récupérer les chats et chiens errants. Ces personnels se doivent au terme de la loi de les conduire au plus proche refuge où ils seront pris en charge. Cependant, en cas de fermeture de ces derniers du fait de l'heure tardive, ils sont contraints d'accueillir ces animaux dans leurs locaux. Force est de constater que les équipements destinés à cet hébergement transitoire sont dans la plupart des cas inexistantes. Aussi, ne compte-t-on plus les escapades à répétition du fait de cette carence d'infrastructures appropriées, au grand dam des propriétaires qui manquent parfois l'occasion unique de récupérer leur animal. La loi n° 89-412 du 22 juin 1989 « modifiant et complétant certaines dispositions du livre II du code rural, ainsi que certains articles du code de la santé publique » en son article 1er déclare les maires compétents en cette matière. Les dépenses modiques qu'entraînerait l'aménagement de ces chenils d'attente pourraient être couvertes par une taxe, à l'image de celle qui existe pour les fourrières, prélevée sur les propriétaires trop contents de la régler au moment de retrouver leur compagnon. Il lui demande donc de prendre toutes mesures qui permettraient dans les meilleurs délais d'apporter un remède à une situation trop souvent douloureuse pour les maîtres de ces animaux, et tellement courante en cette période de vacances malheureusement propice aux abandons d'animaux domestiques.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 213 du code rural nouvellement rédigé, après la publication de la loi n° 89-412 du 22 juin 1989, modifiant et complétant certaines dispositions du livre II du code rural, ainsi que certains articles du code de la santé publique, impose aux maires de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Il leur appartient notamment de s'assurer du bon fonctionnement de la fourrière ou doivent être conduits les chiens et les chats errants, et de remédier par conséquent aux difficultés posées par la capture de ces animaux. La construction d'un nouvel établissement de fourrière ou la modification des conditions de fonctionnement d'un établissement existant en font partie ; le paiement des frais de garde, restant bien entendu à la charge des propriétaires comme mentionné dans la loi précitée (art 213, 4e alinéa). Il reste à préciser que les fourrières peuvent être communales, mais également intercommunales, voire interdépartementales, ceci permettant d'améliorer les prestations offertes, tout en facilitant la gestion de l'établissement concerné. Le maire peut enfin confier cette gestion à une association de protection animale sous certaines conditions fixées par convention.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16749

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et forêt
Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 août 1989, page 3602